

Loi

Générale

modern

Loi n° 07/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites (CNR) pour l'Exercice 2005.

n° 07/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
8 juin 2008

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro
15 juin 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°03/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VULa Loi n°147/AN/91/2ème L du 10 août 1991 portant réorganisation financière des Etablissements Publics

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réorganisation des Etablissements Publics

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Délibération n°2007-002/CNR du 13 décembre 2007 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraites
Le Conseil des Ministres entendu en séance du 15 janvier 2008.

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'Exercice 2005 arrêtés par le Conseil d'Administration comme suit Exercice 2005

– Total des Produits.....	1.920.530.523 FDJ	– Total des Charges.....	1.857.707.272 FDJ
Résultat.....	+ 62.823.251 FDJ		

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH